



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONSDU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025

Présents : 49Votants : 62Pouvoirs : 13 (cf. liste annexe)Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈSDate de la convocation du Conseil de Communauté : 28 novembre 2025Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des fêtes de Champetières

Délibération n°4

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES POUR L'EXERCICE 2025 ET PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2026

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes a notifié à chaque commune membre, en début d'année, le montant provisoire des attributions de compensation pour l'exercice 2025.

L'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges opérés entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres lorsque cet établissement opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240539 en date du 02 avril 2024 portant modification des compétences de la communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu la délibération n°11A du conseil communautaire du 7 juillet 2021 modifiant les statuts en retirant le gîte « l'école buissonnière » sur la commune de Mayres, de la compétence supplémentaire « 1.3 - rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire »,

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant restitution des gîtes touristiques aux communes de Beurières et de Doranges dans le cadre de la fin des baux emphytéotiques,

Considérant l'obligation faite au conseil communautaire de notifier à chacune des communes membres, le montant provisoire des attributions de compensation, avant le 15 février de l'exercice concerné,

Considérant que la commission n'est pas appelée à se réunir avant la fin de l'exercice 2025,

Considérant que courant 2026, une évaluation des transferts de charges sera programmée à l'issue du

processus de restitution des gîtes touristiques aux communes de Beurières et de Doranges, et d'évolution des statuts ; que cette évaluation aura pour objectif de déterminer, de manière précise les incidences financières liées à la reprise de gestion de ces équipements par les collectivités bénéficiaires,

Considérant la nécessité de régulariser la restitution du gîte touristique à la commune de Mayres intervenue en 2021, pour laquelle la commission locale d'évaluation des charges ne s'est pas réunie,

Considérant le montant des attributions de compensations définitives pour 2025 et celles provisoires pour 2026, détaillées en annexe à la présente délibération,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver et de fixer le montant des attributions de compensation définitives versées et reçues pour chacune des communes membres au titre de l'année 2025, conformément au tableau annexé ;
- d'approuver et de fixer le montant des attributions de compensation provisoires versées et reçues pour chacune des communes membres au titre de l'année 2026, conformément au tableau annexé ;
- d'approuver les modalités de versements des attributions de compensations pour l'exercice 2026, telles que détaillées en annexe ;
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif 2025 et seront obligatoirement inscrits au budget primitif pour 2026 ;
- de prendre acte que les montants portés pour les communes de Beurières, de Doranges et de Mayres sont susceptibles d'évoluer à l'issue des travaux de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges courant 2026 ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 12 décembre 2025

